



Portant interdiction de distribuer des tracts ou d'effectuer des ventes non autorisées sur la voie publique

Le maire de THURINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-5,

Considérant l'importante manifestation organisée par l'association du judo le samedi 07 juin 2025,
Considérant qu'en vue du bon déroulement de cette manifestation, il faut garantir la sécurité des personnes et des biens ; il y a lieu de réglementer d'une manière particulière les autorisations de l'occupation du domaine public dans l'agglomération de Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : La distribution de tracts publicitaires, de nature à troubler la fluidité de la circulation sur le RD 311 et le RD 25 est interdite.

Article 2 : Toute vente exercée par des marchands forains ou des particuliers n'ayant pas reçu l'autorisation du Conseil d'Administration de l'association du judo, est interdite sur le lieu de déroulement de la fête.

Article 3 : Toute autre vente sur le domaine public en dehors du lieu de déroulement de la fête de la bière est strictement interdite.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- Monsieur le Maire de Thurins,
- Les responsables de l'association « judo »,
- La Gendarmerie de VAUGNERAY,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 07/05/2025
L'Adjoint au maire délégué à la Voirie,
Eric CHANTRE

Affiché le 10 mai 2025



mis en ligne le 12/05/2025